

## CHARGES SOCIALES OBLIGATOIRES SUR SALAIRE

### À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2012

	CHARGES (y compris sur congés et jours fériés payés)	TAUX (en %)			ASSIETTE MENSUELLE	RECOUVREMENT
		Employeur	Salarié	Total		
1	<b>CSG / CRDS</b> - Non déductibles	0	2,90	2,90	98,25 % de la totalité du salaire <sup>(1)</sup>	U
2	<b>CSG</b> - Déductible	0	5,10	5,10		R
3	<b>SÉCURITÉ SOCIALE</b>					
	Assurance maladie, maternité, invalidité, décès <sup>(2)</sup>	12,80	0,75	13,55	Totalité du salaire	S
	Accidents du travail : (variable «v»)	«v»	0	«v»	Totalité du salaire	S
	Assurance vieillesse : - plafonnée	8,30	6,65	14,95	Jusqu'à 3 031 €	A
	- déplafonnée	1,60	0,10	1,70	Totalité du salaire	F
	Allocations familiales	5,40	0	5,40	Totalité du salaire	
	Contribution solidarité autonomie	0,30	0	0,30	Totalité du salaire	
4	<b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE</b>					
	Non cadres - Tranche 1 (plafond SS)	4,50	3,00	7,50	Jusqu'à 3 031 €	NOVALIS TAITBOUT
	- Tranche 2	12,00	8,00	20,00	> 3 031 € jusqu'à 9 093 €	
	Cadres - Tranche A (plafond SS)	4,50	3,00	7,50	Jusqu'à 3 031 €	NOVALIS TAITBOUT
	- Tranche B ou GMP <sup>(3)</sup>	12,60	7,70	20,30	> 3 031 € jusqu'à 12 124 €	
	- Tranche C (exemple de répartition - libre)	12,60	7,70	20,30	> 12 124 € jusqu'à 24 248 €	
	<b>CET</b> (Contribution Exceptionnelle et Temporaire) - Cadres	0,22	0,13	0,35	Jusqu'à 24 248 €	NOVALIS TAITBOUT
	<b>AGFF</b> (Association pour la Gestion du Fonds de Financement)					
	Non cadres et cadres - Tranche 1 ou A (plafond SS)	1,20	0,80	2,00	Jusqu'à 3 031 €	NOVALIS TAITBOUT
	Non cadres - Tranche 2	1,30	0,90	2,20	> 3 031 € jusqu'à 9 093 €	NOVALIS TAITBOUT
	Cadres - Tranche B	1,30	0,90	2,20	> 3 031 € jusqu'à 12 124 €	
5	<b>PRÉVOYANCE</b>					
	Cadres (minimum obligatoire)	1,50	0	1,50	Jusqu'à 3 031 €	NOVALIS TAITBOUT
6	<b>CHÔMAGE - EMPLOI</b>					
	Pôle emploi (anciennement ASSEDI) / Assurance chômage	4,00	2,40	6,40	Jusqu'à 12 124 €	URSSAF
	AGS - Association pour la Garantie des Salaires	0,30	0	0,30	Jusqu'à 12 124 €	NOVALIS TAITBOUT
	APEC	0,036	0,024	0,06	Jusqu'à 12 124 €	
7	<b>CONSTRUCTION - LOGEMENT</b>					
	. Participation des employeurs à la construction (entreprises d'au moins 20 salariés)	0,45	0	0,45	Totalité du salaire	CIL ou prêts directs
	. Fonds National d'Aide au Logement					
	- Entreprises de moins de 20 salariés	0,10	0	0,10	Jusqu'à 3 031 €	FNAL
	- Entreprises d'au moins 20 salariés	0,50	0	0,50	Totalité du salaire	(URSSAF)
8	<b>TAXE D'APPRENTISSAGE</b> <sup>(4)(5)</sup>	0,50	0	0,50	Totalité du salaire	Contributions Directes
	Contribution additionnelle <sup>(6)</sup>	+ 0,18	0	+ 0,18	Totalité du salaire	
9	<b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b>					
	. Entreprises de moins de 10 salariés	0,55	0	0,55	Totalité du salaire	Nous consulter
	. Entreprises de 10 salariés à moins de 20 salariés	1,05	0	1,05		
	. Entreprises d'au moins 20 salariés	1,60	0	1,60		
10	<b>TAXE SUR LES SALAIRES</b>	4,25	0	4,25	Jusqu'à 7 604 €	Contributions Directes
	(si employeurs non assujettis à la T.V.A.)	8,50	0	8,50	Assiette > 7 604 € à 15 185 €	
		13,60	0	13,60	annuelle > de 15 185 €	
11	<b>TRANSPORT</b>					
	. Taxe (entreprises de plus de 9 salariés)	Variable suivant régions			Totalité du salaire	URSSAF
	. Prime (Paris et R.P. 50% abonnements)					Le salarié

(1) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'abattement pour frais professionnels fixé auparavant à 3 % a été ramené à 1,75 %. Cet abattement est applicable à la fraction de la rémunération qui ne dépasse pas 4 fois le plafond Sécurité sociale. Attention, certains revenus ne bénéficient plus de cet abattement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.  
(2) Départements d'Alsace Moselle : le taux de cotisation maladie supplémentaire à la charge du salarié est fixé à 1,50 % soit un taux global salarié de 2,25 %.

(3) Application d'une garantie minimale de points (GMP) : 120 points acquis par cotisations pour un taux contractuel de 16,24 %, soit une cotisation de 64,19 € par mois dont 24,35 € à charge du cadre salarié.  
(4) Entreprises assujetties aux BIC ou impôts sur Stés.  
(5) Départements d'Alsace Moselle 0,26 %.  
(6) Au titre des salaires versés en 2011.

# CHARGES SOCIALES OBLIGATOIRES SUR SALAIRE

## À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2012

	Salarié cadre	Salarié non cadre	
<b>ARRCO</b> Retraite complémentaire NOVALIS Retraite Arrco/CRE			<p><b>Tranche A (ou 1)</b> Partie du salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale.</p> <p><b>Tranche 2</b> <b>Pour les non cadres</b> Partie du salaire comprise entre 1 et 3 fois le plafond de la Sécurité sociale.</p> <p><b>Tranche B</b> <b>Pour les cadres</b> Partie du salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.</p> <p><b>Tranche C</b> <b>Pour les cadres</b> Partie du salaire comprise entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.</p> <p><b>Plafond mensuel de la Sécurité sociale</b> 3 031 € pour 2012.</p>
Tranche 1	6 % appelé à 125 % soit <b>7,50 %</b>	6 % appelé à 125 % soit <b>7,50 %</b>	
Tranche 2		16 % appelé à 125 % soit <b>20,00 %</b>	
<b>AGFF</b>			
Tranche 1	<b>2,00 %</b>	<b>2,00 %</b>	
Tranche 2		<b>2,20 %</b>	
<b>AGIRC</b> Retraite complémentaire NOVALIS Retraite Agirc/IRCAFEX			
Tranches B et C  (ou GMP*)	16,24 % appelé à 125 % soit <b>20,30 %</b>		
CET**	<b>0,35 %</b>		
APEC***	<b>0,06 %</b>		
AGFF Tranche B	<b>2,20 %</b>		
<b>PRÉVOYANCE</b>	Prévoyance facultative ou conventionnelle. <b>Nous consulter</b>		

## Répartition mensuelle des cotisations

	Part employeur	Part salarié	Assiette
<b>ARRCO</b>			
<b>Retraite complémentaire : tranche A (ou 1)</b>	4,50 %	3,00 %	Jusqu'à 3 031 €
<b>Retraite complémentaire : tranche 2</b>	12,00 %	8,00 %	> 3 031 € jusqu'à 9 093 €
<b>AGFF : tranche A (ou 1)</b>	1,20 %	0,80 %	Jusqu'à 3 031 €
<b>AGFF : tranche 2</b>	1,30 %	0,90 %	> 3 031 € jusqu'à 9 093 €
<b>AGIRC</b>			
<b>Retraite complémentaire : tranche B ou GMP*</b>	12,60 % 39,84 €	7,70 % 24,35 €	> 3 031 € jusqu'à 12 124 €
<b>Retraite complémentaire : tranche C</b>	Répartition libre		> 12 124 € jusqu'à 24 248 €
<b>AGFF : tranche B</b>	1,30 %	0,90 %	> 3 031 € jusqu'à 12 124 €
<b>APEC***</b>	0,036 %	0,024 %	
<b>CET**</b>	0,22%	0,13 %	

\* GMP (Garantie Minimale de Points) 64,19 € par mois (valeur 2011 maintenue à titre transitoire). Elle s'applique pour tout salaire brut mensuel inférieur à 3 347,22 €.

\*\* CET (Contribution Exceptionnelle et Temporaire) - elle s'applique sur les rémunérations dès le 1<sup>er</sup> euro et dans la limite de 8 fois le plafond de la Sécurité sociale, ainsi que sur les Sommes Isolées dans la limite de 7 fois le plafond de la Sécurité sociale.

\*\*\* APEC - cotisation sur Tranche A et Tranche B dans la limite d'une somme égale à 4 fois le plafond Sécurité sociale - cette cotisation APEC s'applique également sur les Sommes Isolées Tranche B.